

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.239 du 15 mars 2004

A.75.370/VI-14.107

En cause : **1. DEMARQUE Gilles,**
 rue Victor Prost, 4,
 6758 Grevenmacher,
 Grand Duché de Luxembourg,

2. La Société privée à responsabilité limitée
 SHOW TIME,

 contre :

La Commune d'Aubange,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse, 24,
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 1997 par Gilles DEMARQUE et la Société privée à responsabilité limitée SHOW TIME, qui demande l'annulation de l'arrêté de police du Bourgmestre de la Commune d'Aubange du 20 juin 1997 qui donne ordre au requérant de fermer son établissement entre 20 heures et 6 heures pour une période allant du 21 juin 1997 au 21 août 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie adverse et les tentatives de notification aux parties requérantes les 14 avril 2003, 15 mai 2003 et 25 juillet 2003;

Vu la note de Mme LEYSEN, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés en vain les 25 juillet 2003 et 25 septembre 2003 par le greffe du Conseil d'Etat aux requérants les informant de ce qu'il leur est loisible, dans les quinze jours, de demander à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 173,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.